

ARRÊTÉ DU MAIRE N°22/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au Centre Socio-Culturel le samedi 22 mars 2025 de 14h00 à 19h00.

Pour : le Carnaval des enfants

Nous, Mairie de La CAPELLE-LÈS-BOULOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée par Monsieur Maxime Labbé, président de l'APE de l'école des poètes.

Arrêté

Article 1 : L'APE de l'école des poètes, sous la responsabilité de son Président, est autorisé à vendre des boissons du Groupe 1 et 3 le samedi 22 mars de 14h00 à 19h00 au Centre Socio-Culturel.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 avec interdiction de vendre des boissons alcoolisées après 02h00.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Boulogne-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Ampliation à

- Monsieur le commandant de gendarmerie
- Monsieur Dominique Navet, Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Pierre FLOUR, Conseiller municipal délégué aux fêtes et cérémonies,

Qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime Labbé.

Le 17 mars 2025

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT.

